



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de modernisation et de régularisation du site
aquacole des Iles de Lérins, à Cannes (06)

N° MRAe
2023APPACA64/3547

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 30 novembre 2023 sur le projet de modernisation et de régularisation du site aquacole des Iles de Lérins, à Cannes (06)

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 30 novembre 2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de modernisation et de régularisation du site aquacole des Iles de Lérins, à Cannes (06).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-Maritimes, pour avis de la MRAe sur le projet de modernisation et de régularisation du site aquacole des Iles de Lérins, à Cannes (06). Le maître d'ouvrage du projet est LERINS FISH. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 02/10/2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 03/10/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 03/10/2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 03 novembre 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@dreal-paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, présenté par la société LERINS FISH, filiale d'Aquafrais Cannes, porte sur la modernisation et la régularisation de la ferme aquacole de production de bars et de daurades des îles de Lérins, sur la commune de Cannes, dans le département des Alpes-Maritimes (06).

Légèrement déplacé par rapport au site actuel, le projet occupe une superficie d'environ 0,6 hectares au nord de l'île Sainte-Marguerite. La capacité de production envisagée est d'environ 100 tonnes de poissons par an, l'objectif étant de produire 1 200 tonnes/an de poissons cumulés avec les sites de Golfe-Juan et de La Batterie.

Éloigné des herbiers de Posidonies, le projet est situé dans le périmètre d'un site propice au développement de l'aquaculture recensé par le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM). De plus, le choix d'un site suffisamment profond et dans un milieu ouvert où l'hydrodynamisme est important, contribue à la prise en compte des risques d'eutrophisation des eaux marines littorales.

La MRAe note que le projet n'est pas évalué dans son ensemble et recommande d'intégrer au périmètre d'étude les zones soumises au démantèlement des infrastructures actuelles, afin de compléter l'analyse des incidences environnementales de ces zones, notamment sur la qualité des eaux et la biodiversité marine, et de prévoir les mesures ERC en conséquence.

La MRAe recommande également de renforcer les mesures de suivi durant la phase d'exploitation de la nouvelle ferme, par un suivi spécifique des peuplements des substrats meubles (benthos) situés sous les futures cages, des herbiers de Posidonies et des coralligènes situés à proximité.

Enfin, le dossier mérite d'inclure un volet sur les effets cumulés avec les sites aquacoles situés dans la masse d'eau et si nécessaire, de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensations appropriées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, articulation avec le document stratégique de façade méditerranée et le schéma régional de développement de l'aquaculture marine.....	8
1.7. Effets cumulés.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Biodiversité marine</i>	10
2.1.2. <i>Qualité de l'eau et des fonds marins</i>	11
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet présenté par la société LERINS FISH, filiale d'Aquafrais Cannes, porte sur la modernisation et la régularisation du site aquacole de production de bars et de daurades des îles de Lérins (cf. figure 1 légendé « projet »), sur la commune de Cannes, dans le département des Alpes-Maritimes (06). Il est situé au nord de l'île Sainte-Marguerite, à proximité de deux autres sites : celui de Golfe-Juan autorisé par [arrêté préfectoral du 24 juillet 2023](#), qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe rendu le 18 octobre 2022](#), et celui existant de La Batterie [autorisé par arrêté préfectoral du 28 mars 2023](#). Ces trois sites sont associés à des équipements logistiques situés à terre.

Le site, légèrement déplacé par rapport à l'emplacement actuel (cf. figure 2), occupe une superficie émergée de 0,6 ha, avec une capacité de production envisagée de 100 t/an de poissons. L'objectif de production totale pour les trois sites¹ est de 1 200 t/an.

La MRAe note qu'afin de compenser la création du site de Golfe-Juan, trois autres sites aquacoles² de l'entreprise Aquafrais ont été fermés et démantelés.

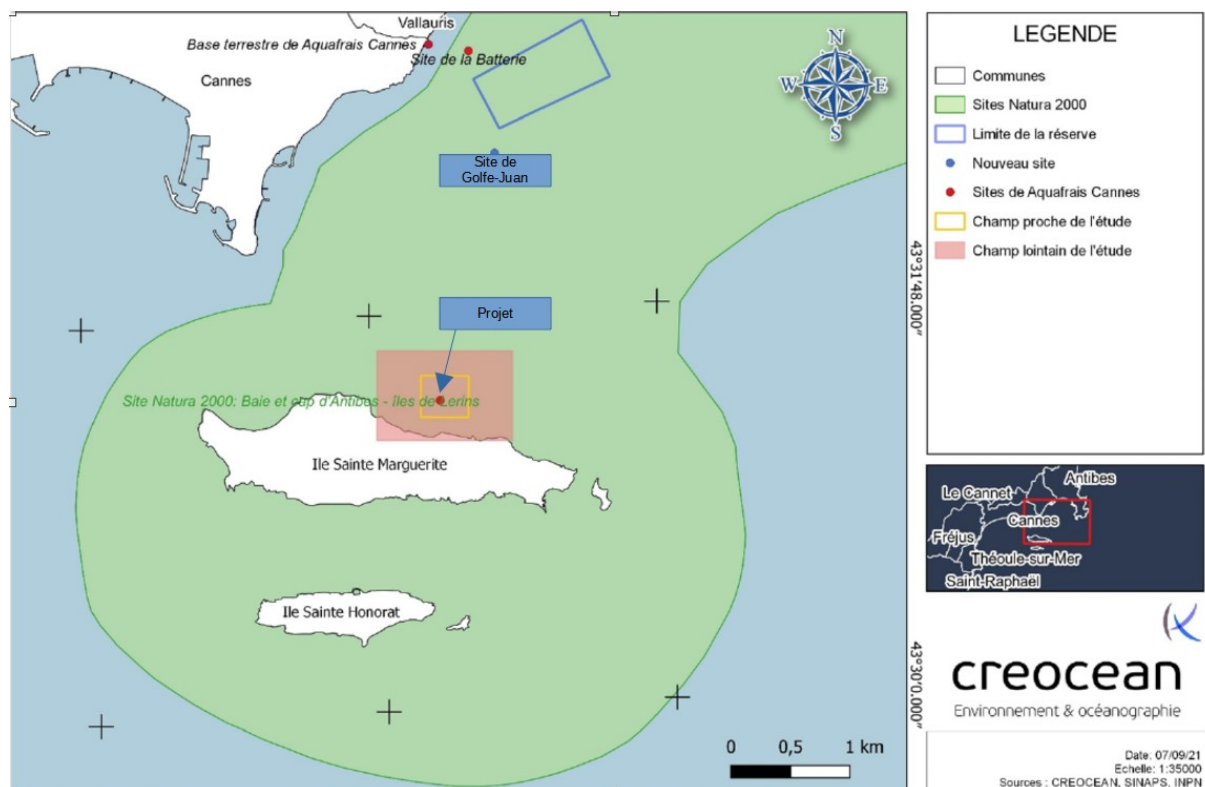


Figure 1: Localisation du projet de Lérins (source: Étude d'impact, annotations MRAe)

1 Golfe-Juan : 820 t/an Batterie : 280 t/an

2 Capacité de production des sites : Théoule-sur-mer : 3 t/an, Cap1 : 120 t/an, Cap 2 : site inactif

Selon le dossier, « La production aquacole sera inférieure à celle d'aujourd'hui, avec une production de 98 tonnes par an. La production en 2019/2020 a atteint 161 tonnes pour une autorisation de production liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de seulement 20 tonnes. Cette modernisation permettra donc d'effectuer une régularisation concernant les autorisations de production ICPE ».

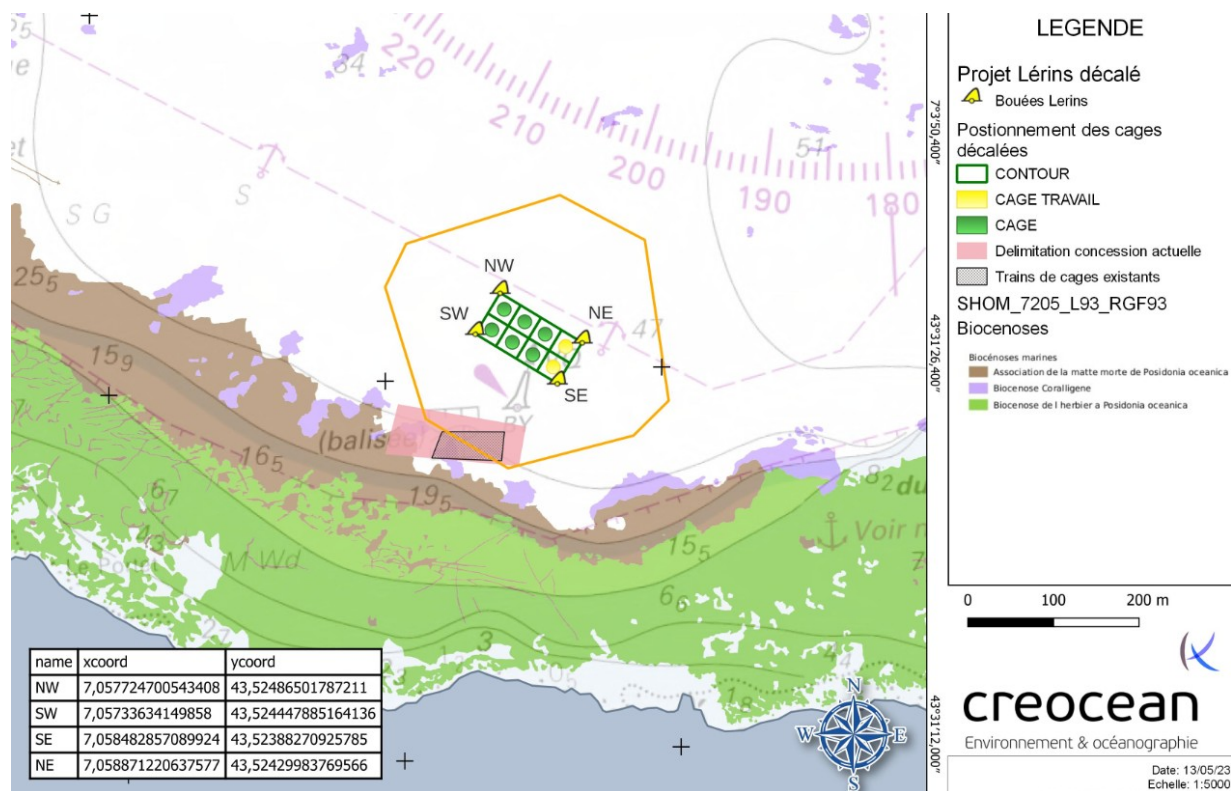


Figure 2: Localisation du site actuel et projeté (source: Étude d'impact).

1.2. Description et périmètre du projet

Les infrastructures sont constituées de huit cages circulaires³ d'un diamètre de 16 m. Les filets seront immergés sur une profondeur de 9,5 m. Selon le dossier, la densité moyenne de poissons ciblée par cage sera de 12 kg/m³. Afin d'assurer le maintien de l'ensemble de la structure, ces cages seront réunies par un système d'amarrage de surface, relié par des chaînes aux ancrages positionnés sur le fond. Le type des ancres⁴ a été choisi, selon le dossier, de façon à avoir un impact minimum sur les fonds marins. Le dossier indique que « la réflexion sur le système de balisage en surface mis en place autour du site n'a pas encore été menée mais sera conforme aux recommandations du service des phares et balises ».

Les travaux seront réalisés en plusieurs phases :

- montage des huit cages circulaires à terre et transport sur le site par bateau (quatre rotations envisagées) ;

3 Sur ces 8 cages seules six d'entre elles seront utilisées pour l'élevage, les deux autres serviront à des opérations zootechniques. Ce sont des cages qui contiendront des poissons durant des tâches ou opérations ponctuelles (tri, transport du poisson, etc...)

4 17 ancres de type DEA (Drag Embedment Anchor). Une ancre de ce type a une tenue comparable à un bloc de béton de 45 tonnes soit un cube de 2,6 mètres de côté alors qu'elle ne pèse que le poids d'un cube de béton de 50 centimètres de côté.

- installation des mouillages sur le fond ;
- positionnement et amarrage des nouvelles cages ;
- alevinage ou transfert des poissons ;
- retrait intégral de l'ensemble des infrastructures aquacoles présentes sur le site et nettoyage des macro-déchets.

Selon le dossier, les cages ainsi que les filets sont en polyéthylène, « *dont les caractéristiques n'engendrent pas d'usure et de perte de masse en mer sans frottement* », et « *l'activité de la ferme modernisée de Lérins en fonctionnement normal, n'exercera qu'une influence négligeable sur l'arrivée en mer de microplastique* ».⁵.

La durée des travaux est estimée à 15 jours, précédés de deux journées de préparation à terre, sans précision sur la période d'intervention.

L'article L122-1-III-5° du code de l'environnement (CE) prévoit que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soit évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe constate que l'étude d'impact n'évalue pas les incidences du démantèlement des infrastructures existantes. Son périmètre doit donc être revu afin d'intégrer ces travaux compte tenu que la création du nouveau site aquacole et le retrait des infrastructures actuelles constituent un même projet dont il convient, conformément aux dispositions de l'article L122-3 CE, d'analyser les impacts dans leur globalité et, notamment, de préciser la nature des travaux de retrait, leurs incidences et les mesures pour y remédier.

La MRAe recommande de revoir le périmètre du projet et de l'étude d'impact en intégrant le retrait des infrastructures existantes, et de compléter le dossier en conséquence.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de modernisation d'un site aquacole, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 CE.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 12 octobre 2021. Par décision préfectorale n° 16777-1⁶ du 28 octobre 2021, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à évaluation environnementale.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

⁵ Les microplastiques sont les petites particules (< 5 mm) de matière plastique dispersées dans l'environnement, le polyéthylène étant un plastique issu de la transformation du pétrole.

⁶ [Décision n°16777-1 du 28 octobre 2021](#)

D'après le dossier, le projet relève d'une autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau⁷ et au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement⁸.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Le littoral des Îles de Lérins abrite un contexte écologique riche, avec la présence, d'une part, d'un vaste herbier de posidonies⁹ au sein d'un site Natura 2000 et, d'autre part, de paysages littoraux et marins composant l'identité et l'attractivité du site. Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité marine ;
- la préservation de la qualité des eaux et des fonds marins¹⁰;

La prise en compte dans le dossier du changement climatique en termes de vulnérabilité du projet n'appelle pas de remarque de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 - CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

L'étude d'impact bénéficie d'une présentation claire et synthétique. Toutefois, l'absence de documents graphiques ne permet pas de cerner, avec un niveau de précision adapté, les caractéristiques du projet ainsi que les principaux enjeux en présence (cf. chapitre 2).

1.6. Justification des choix, articulation avec le document stratégique de façade méditerranéenne et le schéma régional de développement de l'aquaculture marine.

La démarche de choix du site retenu pour la réalisation de ce projet est exposée dans le dossier et repose sur la combinaison de critères techniques (modernisation du site actuel) et de critères environnementaux.

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du document stratégique de façade (DSF), à savoir l'ensemble des objectifs stratégiques¹⁰ qui déclinent notamment un objectif général de soutien à une aquaculture durable et efficace dans l'utilisation des ressources et la carte des vocations¹¹.

Toutefois, compte tenu des opérations de retrait des infrastructures existantes et de la superficie des fonds côtiers impactés par les aménagements prévus, non quantifiée dans sa totalité dans l'étude

7 Rubrique : 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu pour un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (régime de déclaration).

8 Rubrique : 2130 : piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes/an (régime d'autorisation).

9 La posidonie (*Posidonia oceanica*) est une plante à fleurs marine endémique de la Méditerranée. Elle se développe entre 0 et 40 mètres de profondeur, en fonction de la transparence de l'eau. Elle est classée comme espèce protégée dont le prélèvement et l'exploitation doivent faire l'objet de mesures de gestion.

10 Annexe 4 : tableaux et fiches descriptives détaillées des objectifs stratégiques - annexe 1 : réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes (choix des ancres au lieu de corps-morts et ramassage des corps morts, chaînes et macro-déchets de l'ancienne installation).

11 Annexe 6 : tableaux des zones de vocation.

d'impact, il convient de compléter l'analyse en intégrant dans l'étude d'impact la compatibilité du projet avec la disposition A7 : « réduire les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes ».

Le dossier fait également référence au schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)¹² dont l'objectif est d'assurer le développement des activités aquacoles marines en harmonie avec les autres activités littorales en identifiant les zones propices à ce développement.

Afin d'éviter au maximum les impacts sur les herbiers de Posidonie, des distances minimales entre le site de production et les herbiers sont préconisées par le SRDAM. Cette distance est fonction du tonnage du site, de la configuration ouverte ou fermée du milieu et de la profondeur d'implantation.

Selon le dossier, le projet « a privilégié une zone plane située au-delà de l'isobathe des 30 m pour le choix du site afin d'éviter les herbiers de Posidonie. Les éléments dissous, issus du métabolisme des poissons en élevage (35 à 50 %¹³) ou de la minéralisation de matières organiques dans la colonne d'eau et le sédiment, sont solubilisés et dilués dans la masse d'eau en fonction des caractéristiques hydrologiques du secteur ». Aussi, un apport trop important de matières organiques par rapport au renouvellement des masses d'eau peut entraîner des risques d'eutrophisation dans les milieux sensibles.

Le choix d'un site suffisamment profond dans un milieu ouvert où l'hydrodynamisme est important contribue effectivement à la prise en compte de cet enjeu.

S'agissant des solutions de substitution raisonnables au projet, l'étude d'impact indique que des variantes consistant à éviter toute superposition avec les zones de biocénoses coralligènes et des herbiers de Posidonie recensées à proximité ont été analysées, mais elle ne présente pas de site alternatif. Au regard de la démarche de modernisation et de régularisation d'un site actuellement exploité et des modifications apportées, la MRAe n'a pas d'observation à formuler.

1.7. Effets cumulés

S'agissant des effets cumulés, le dossier indique qu'il n'y aurait aucun « projet impliquant des étapes de travaux maritimes au niveau de l'île de Sainte-Marguerite ».

La MRAe relève toutefois que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés est absente. Une vision plus élargie au niveau de la masse d'eau¹⁴ est nécessaire, en lien avec les deux autres sites aquacoles situés à proximité.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés notamment avec les sites aquacoles situés dans la masse d'eau et, si nécessaire, de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations appropriées.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

12 La mise en place des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) s'effectue en application de l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Cet article prévoit que doivent être recensés, dans chaque région du littoral métropolitain, les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine.

13 Pourcentage d'éléments dissous.

14 Masse d'eau côtière naturelle FRDC08e Pointe de la Galère – Cap d'Antibes –.

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Biodiversité marine

Le bilan des périmètres écologiques présenté par l'étude d'impact situe l'aire d'étude du projet à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000¹⁵ de la ZSC FR9301573 - « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » qui intègre l'intégralité du Golfe-Juan, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁶ type II marine n°93M000003 « Île de Lérins » et du sanctuaire Pélagos¹⁷, aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne.

Les eaux côtières des îles de Lérins, pourvues de grands ensembles d'herbiers de Posidonies témoins de la qualité de milieu, comprennent également d'autres habitats marins remarquables (biocénoses à coralligènes situées à proximité des installations existantes).

Afin de vérifier les fonds occupés par le projet de la nouvelle ferme, des inventaires ont été réalisés en juin 2021. Selon le dossier, « *Ces inspections en plongées ont permis de réaliser un inventaire complet sur l'ensemble des ouvrages concernés par le projet de modernisation du site aquacole des îles de Lérins* ».

Néanmoins, la MRAe constate l'absence d'un inventaire exhaustif sur mais aussi aux abords des zones soumises au retrait des infrastructures actuelles du site des îles de Lérins. Aussi, en lien avec la recommandation relative au périmètre de projet (cf. 1.2 du présent avis), il convient d'étendre les prospections¹⁸ au site concerné par les travaux de retrait des infrastructures actuelles et de remise en état des lieux. En l'état actuel, le dossier ne permet pas d'appréhender correctement les impacts potentiels de cette opération et d'en déduire les modalités de travaux permettant de minimiser leurs impacts sur le milieu marin.

La MRAe note également l'absence dans le dossier d'une cartographie permettant de localiser précisément l'emplacement de la totalité des installations actuelles et projetées (cages, ancres et chaînes/câbles sur le fond marin) et les distances avec les milieux patrimoniaux, notamment les herbiers de Posidonies, la matte morte et le coralligène.

Ces documents permettraient de s'assurer que l'analyse des impacts du projet présenté est proportionnée aux enjeux et d'un niveau de précision satisfaisant au regard du site, et que les impacts prévisibles sur les biocénoses (herbiers de Posidonies et roches coralligènes) et, le cas échéant, les mesures prévues, sont correctement appréhendés.

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

16 Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) : l'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF

17 Le Sanctuaire est un espace maritime de 87 500 km² faisant l'objet d'un accord entre l'Italie, Monaco et la France. Créé dans le but de protéger les mammifères marins contre toutes les causes de perturbation provenant des activités humaines, le sanctuaire doit donc concilier le développement harmonieux des activités socio-économiques avec la protection nécessaire des habitats et des espèces y vivant.

18 Nature des installations et des macro déchets, état de colonisation et d'enfouissement des structures, localisation par rapport aux espèces et habitats sensibles.

La MRAe recommande d'étendre les inventaires sur le site concerné par les travaux de retrait des infrastructures actuelles, afin d'identifier l'ensemble des enjeux du projet. Elle recommande également de compléter le dossier par des cartographies permettant de localiser précisément l'emplacement de la totalité des installations actuelles et projetées afin de s'assurer que l'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux des biocénoses et de mettre en place, le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations appropriées. .

2.1.2. Qualité de l'eau et des fonds marins

Dans le cas de cages placées en mer, l'élimination des rejets (matière organique particulaire et sels nutritifs) repose sur la capacité de dispersion du site. L'impact des rejets des cages est donc fortement dépendant du choix du site, en particulier des conditions hydrodynamiques et de leur capacité à assurer la dispersion des rejets biologiques.

Même si la masse d'eau reste en très bon état, les résultats des analyses trimestrielles¹⁹ présentées dans le dossier et réalisées par le conseil scientifique des îles de Lérins montrent que les teneurs en azote ammoniacal, et parfois en phosphates²⁰, sont plus élevées à proximité des cages aquacoles, marquant ainsi l'influence de l'activité piscicole et de ces apports sur la qualité de l'eau.

Le dossier indique que la ferme aquacole aura des impacts mineurs sur la qualité de l'eau du fait de la configuration du site et des choix technologiques (profondeur plus importante, conditions hydrodynamiques qui facilitent la dispersion des rejets, process réduisant les apports dans le milieu). D'après les modélisations présentées dans le dossier, les dépôts de fèces de poissons restent limités dans une zone restreinte sous les cages, dont les sédiments présentent déjà un certain envasement et n'atteignent pas les habitats sensibles.

Sur le site de projet, la séquence ERC a été mise en œuvre. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues (choix du site, respect des emprises de la zone d'implantation retenue et type d'ancre), qui sont de nature à limiter significativement les incidences du projet.

Toutefois, pour la MRAe, un nombre élevé de paramètres, qu'ils soient d'ordre technique²¹, géographique²², physique²³, chimique²⁴ ou biologique²⁵, peut générer une grande variabilité dans les effets observés des aquacultures marines sur les habitats et les espèces.

Si des mesures de suivi de la qualité de la colonne d'eau et des sédiments sont prévues dans le dossier (MS1 et MS2) en phase exploitation, la MRAe constate l'absence d'un suivi environnemental spécifique aux peuplements des substrats meubles (benthos) au-dessous des futures cages, aux herbiers de Posidonies et aux coralligènes situés à proximité, qui permettraient de s'assurer de l'absence de dommages sur ces habitats et espèces à l'issue des travaux et durant la phase d'exploitation.

19 Page 73 de l'étude d'impact.

20 La plupart des poissons d'élevage, ont besoin d'une alimentation riche en protéines et phosphates, mais ils assimilent mal l'azote et le phosphore. Ces composés rejoignent directement la colonne d'eau sous forme d'ammoniac et de phosphate excrétés par les animaux ou indirectement rejetés par la décomposition des fèces et des excédents de nourriture non consommés

21 Mode de production : structures et densité d'élevage, engins employés, fréquence d'interventions, etc.

22 Topographie, bathymétrie, présence d'autres activités, etc.

23 Hydrodynamisme, nature des sédiments, température, salinité, etc.

24 Concentrations des éléments présents dans la colonne d'eau et les sédiments, emploi de substances chimiques, etc.

25 Espèce élevée, sensibilité et état de conservation des habitats et des espèces, qualité microbiologique de l'eau, etc.

La MRAe s'interroge également sur la tenue des chaînes de fond et le risque de remise en suspension des fonds meubles qu'elles pourraient entraîner par ragage²⁶.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de la phase d'exploitation de la nouvelle ferme (mesure MS), par la mise en place d'un suivi spécifique aux peuplements des substrats meubles (benthos) situés au-dessous des futures cages, des herbiers de Posidonies et des coralligènes situés à proximité.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lerins ».

Conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats qui a motivé la désignation de ce site. Le dossier indique que l'implantation du nouveau site aquacole « *n'a pas d'incidences supplémentaires sur le site Natura 2000* ».

Compte-tenu des insuffisances signalées précédemment, qui concernent les inventaires et la qualification des impacts du projet global, cette conclusion n'est pas suffisamment étayée.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lerins » et de démontrer l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.

²⁶ Détérioration des fonds marins due au frottement de la chaîne de fond.